

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins versants du
Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

Considérant que le seuil d'alerte renforcée d'été est établi à 3,20 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 04 juillet 2022 (3,30 m³/s) et le 05 juillet 2022 (2,77 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière et en nappe sur le bassin du Clain doivent être restreints à un Volume Hebdomadaire Réduit de -30 % dès que le DSA (débit seuil d'alerte) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être restreints à un Volume Hebdomadaire Réduit de -50 % dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de St Martin La Pallu et les niveaux mesurés sur les piézomètres de Puzé 1 et Chabournay restent inférieurs à leurs seuils de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de la Pallu en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau sur cours d'eau et d'alerte renforcée d'été pour les prélèvements d'eau en nappe indicateur Lourdines et Villiers, effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de l'Auxances en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de la Boivre en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Cloué restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de

crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de la Vonne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les débits mesurés au lavoir des Roches Prémaries (Vallée Moreau) restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin du Clain aval indicateur «Lavoir Vallée Moreau» en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les niveaux mesurés au piézomètre de La Cagnoche restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin du Clain aval indicateur « Vallée Moreau » en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les niveaux mesurés au piézomètre de Petit Chez Dauffard restent inférieurs au seuil d'alerte renforcée et justifient le maintien des mesures temporaires d'alerte renforcée pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de la Clouère indicateur « Petit Chez Dauffard » en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 06 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département des Deux-Sèvres en date du 5 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

Les évolutions des précédentes restrictions apparaissent en gras dans les tableaux suivants.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mardi 12 juillet 2022
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du jeudi 30 juin 2022 (sauf dérogations)
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEEN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 30 juin 2022
	L'Auxance	Villiers	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 30 juin 2022

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement		Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra		Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % du volume hebdomadaire à compter du mardi 12 juillet 2022
	La Raudière			

Mesures conservatoires complémentaires, pour les prélèvements dans des sous-bassins où l'irrigation agricole n'est pas interdite, hors dérogations

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux

prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		À compter du 12/07/2022, le sous-bassin concerné est : <ul style="list-style-type: none">• La Dive du Sud	À compter du 06/07/2022, les sous-bassins concernés sont : <ul style="list-style-type: none">• La Boivre• L'Auxances• La Vonne

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par écluses est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-	-	Mesures d'alerte renforcée à partir du vendredi 24 juin 2022	-

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre minuit.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres

Copie de cet arrêté est adressée au Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le

8 juillet 2022

pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

